

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

IMERYS ALUMINATES

Usine de Fos sur Mer
BP 20 001
13270 Fos-Sur-Mer

Référence UD 13 : MF-D-2025-0435

Référence SPR : SPR/2025/0597

Code AIOT : 0006401040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement IMERYS ALUMINATES implanté Usine de Fos sur Mer - BP 20001 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la réception de trois signalements d'incident (fiches G/P) au cours des trois derniers mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS ALUMINATES
- Usine de Fos sur Mer - BP 20001 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IMERYS Aluminates exploite une usine de fabrication de clinker et de ciments. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 24 août 2010.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Incident du 25 mars 2025
- Incident du 13 juin 2025
- Incident du 26 juin 2025

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Déclaration d'incidents | Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 2.5.1 | Sans objet |
| 2 | Déclaration d'incident | Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 2.5.1 | Sans objet |
| 3 | Déclaration d'incident | Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 2.5.1 | Sans objet |
| 4 | Rapport d'incident | Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 2.5.1 | Sans objet |
| 5 | Consignes d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 2.1.2 | Sans objet |
| 6 | Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents | Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 7.2.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'Inspection ne constate pas de non-conformité.

L'Inspection rappelle néanmoins l'obligation de réaliser et transmettre de manière systématique un rapport d'incident mentionnant en particulier l'analyse des causes et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incidents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 2.5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 25 mars 2025 |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration sera faite sans délai au moyen du message d'information sur accident ou incident dit "fiche G/P" et de sa notice d'utilisation annexés au présent arrêté. |
| Constats : Incident du 25 mars 2025 : Le samedi 21 mars après-midi, le four B s'est arrêté sur un bouchage du trou de coulée. Le lundi 24 mars, une entreprise spécialisée est intervenue pour déboucher le trou à l'aide d'un brise-roche hydraulique. Lors de cette intervention, le prestataire a arrosé la pointe d'eau pour éviter la surchauffe. Le mardi 25 mars après-midi, le four a été allumé à 13h40. Un très gros panache s'est échappé de l'atelier des fours, envahissant la cour centrale et étant visible de l'extérieur. Ce panache était majoritairement composé d'eau vaporisée. Il contient aussi des imbrûlés liés à la difficulté d'avoir une bonne combustion dans l'atmosphère froide et humide de l'intérieur du four. |

En effet, la quantité d'eau dans le four était inhabituellement importante et a nécessité plusieurs minutes pour s'évaporer, y compris à travers les briques du four lui-même, ce qui explique le panache dans l'atelier des fours. Le mélange vapeur/fumée à cette cheminée a été visible pendant 20 minutes.

L'incident est clos en fin de journée.

L'exploitant a informé l'Inspection de cet incident en transmettant la fiche G/P par courriel le 26 juin 2025.

Lors de la visite, l'inspection a consulté le permis de travail établi avec l'entreprise extérieure. Le document ne mentionne pas d'information relative au refroidissement de la pointe du brise roche. Suite à cet incident, le prestataire a été revu et sensibilisé au phénomène. Une bonne pratique de refroidissement de la pointe, à distance du four, a été définie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 2.5.1

Thème(s) : Produits chimiques, Incident du 13 juin 2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration sera faite sans délai au moyen du message d'information sur accident ou incident dit "fiche G/P" et de sa notice d'utilisation annexés au présent arrêté.

Constats : Incident du 13 juin 2025 :

Au niveau de la tour aéroréfrigérante, les eaux de purge se sont déversées dans le milieu naturel suite à un arrêt inhabituel des pompes de renvoi vers l'exutoire. En effet, par surverse, l'eau de rejet de la TAR a débordé vers le bras de canal à l'entrée du site entraînant quelques kilogrammes de sel (environ 20 kg) se trouvant au sol.

Lorsque l'exploitant s'en est rendu compte, il a remis les pompes en service. La présence de deux barrages flottants concentriques a permis de restreindre la zone impactée. Par la suite l'exploitant a fait pomper la pollution (présence en surface uniquement), soit environ 8 m³.

L'exploitant a informé l'Inspection de cet incident en transmettant la fiche G/P par courriel le 13 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'incident

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 2.5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 26 juin 2025 |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration sera faite sans délai au moyen du message d'information sur accident ou incident dit "fiche G/P" et de sa notice d'utilisation annexés au présent arrêté. |
| Constats : Incident du 26 juin 2025 Suite à un arrêt de 39h du four A pour effectuer le changement d'une pièce défectueuse (bec de coulée), l'exploitant a redémarré le four à 2h00 le 26 juin 2025. La première coulée du clinker a eu lieu à 06h30. En fonctionnement normal, la majeure partie des gaz est canalisée vers les filtres et la cheminée. Néanmoins, une partie des gaz part directement à l'atmosphère pour aider le refroidissement de la tête du four. C'est une situation temporaire jusqu'à ce que l'équilibre thermique interne au four soit atteint. Lors de ce redémarrage, les conditions de combustion ont été plus complexes qu'à l'habitude et la température en tête du four était plus élevée. L'exploitant a décidé d'augmenter la limite de température dite « sécurité matériel » au niveau du ventilateur de tirage pour mieux évacuer les fumées vers les filtres. Des fumées noires ont alors été visibles depuis l'extérieur du site. L'incident est clos en fin de matinée. L'exploitant a informé l'Inspection de cet incident en transmettant la fiche G/P par courriel le 26 juin 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Rapport d'incident

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 2.5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rapports d'incidents |
| Prescription contrôlée : |
| Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. |
| Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. |
| Constats : Le jour de la visite, l'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de l'obligation de rédiger un |

rapport d'incident. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports d'incident pour chacun des 3 incidents ; ce qu'il fait par courriel du 15 juillet 2025.

Chaque rapport décrit un déroulé de l'incident, les premières mesures prises, le résumé de l'analyse de l'arbre des causes, le plan d'actions éventuelles pour éviter un incident similaire.

Rapport de l'incident du 25 mars :

L'exploitant explicite la principale action mise en œuvre : le prestataire qui intervient avec le brise roche a été revu et sensibilisé au phénomène. Une bonne pratique de refroidissement de la pointe, à distance du four, a été mise en place.

Rapport de l'incident du 13 juin :

L'exploitant a identifié trois causes primaires :

- Déversement d'eau de purge de la TAR par surverse. La suverse est causée par l'arrêt des pompes suite à un encrassement des pompes par des aiguilles de pins. Auparavant les pompes étaient protégées de ces aiguilles par l'auvent d'une cuve de combustible. La cuve ayant été déplacée, les aiguilles de pins tombent au niveau des pompes.
- Forte présence de sel dans cette eau : le sel se trouve au sol et dans les égouts,
- Pollution étendue au-delà du premier barrage car celui-ci est mal accroché.

Il définit ensuite les actions correctives à mettre en œuvre :

- Mise en place d'un toit ou d'un platelage au-dessus du caillebotis pour protéger les pompes et leur filtre et ainsi éviter l'arrêt des pompes à cause de colmatage de filtre par des végétaux.
- Revoir la procédure de dépôtage du sel dans son ensemble, pour éviter les débordements au sol.
- Revoir le protocole de fixation des barrages flottants et inclure un nettoyage (retrait des moules) semestriel.

Le délai de mise en place est fixé à décembre 2025. Ces actions sont suivies lors de la revue périodique du plan d'amélioration de l'usine.

Rapport de l'incident du 26 juin :

L'exploitant a identifié quatre causes primaires :

- Arrêt du four nécessaire pour remplacer le bec de coulée ; arrêt long (39h) car la pièce n'est pas en stock ;
- Mauvaise combustion, génération d'imbrûlés dans le vertical ;
- Condition opératoire difficile au Four A au moment de la coulée ;
- Condition opératoire difficile au Four A pendant la campagne de fabrication du produit en développement.

Il définit également le plan d'actions à mettre en œuvre. Ce plan d'action est suivi lors de la revue périodique du plan d'amélioration de l'usine. Le délai de réalisation est fixé à l'automne 2025 :

- Mettre le bec en stock selon la check-list ;
- Comprendre la durée de vie très faible des becs au Four A ;
- Action de formation auprès des opérateurs sur le sujet « combustion » ;
- Ventilateur exhaure à renforcer ;
- Remontée d'informations à l'acheteur pour revoir la qualité des combustibles avec les fournisseurs ;
- Revoir l'ensemble bec pour la prochaine campagne afin de faciliter le travail des opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 2.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Consignes |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. |
| Constats : L'exploitant présente les consignes d'exploitation des trois fours : - la check-list pour la phase de démarrage des fours ; - la procédure à tenir en cas de démarrage/arrêt d'un four réverbère, en prenant en compte la durée de l'arrêt (la principale problématique est au niveau de l'accrochage des flammes qui dépend de la température du four donc la durée de l'arrêt). Les consignes d'exploitation font l'objet d'une formation du personnel et sont présentes sous forme de procédure au poste de travail. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 7.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes |
| Prescription contrôlée : |
| Ces consignes doivent notamment indiquer les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. |
| Constats : L'exploitant présente les fiches réflexes pour une dizaine de scénarios d'accidents tels que le feu d'un chargeur, la percée d'un four, le feu du stockage de cuve de combustible, un incendie non maîtrisé. Les fiches réflexes sont présentes en salle de contrôle. Lors de la visite, l'Inspection consulte la fiche réflexe n°5 sur la percée de four. |
| Type de suites proposées : Sans suite |